RÉGULATION DU SECTEUR
DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE

COMMISSION DES SANCTIONS
instituée par l'article 35 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

---

La Commission des sanctions

Procédure n° 2017/011

DÉCISION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

À l'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ NNN

La Commission des sanctions de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ci-après « ARJEL »),

Après avoir entendu au cours de la séance du **Mercredi 6 septembre 2017** :

- M. Nicolas BRUNNER, en son rapport ;
- M. Frédéric GUERCHOUN, représentant le Collège de l'ARJEL, assisté de M. Clément MARTIN SAINT LEON ;
- Les représentants de la société NNN ;

le huis clos ayant été ordonné par le Président de la commission des sanctions, à la demande de l'une des parties,

les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

FAITS ET PROCÉDURE

La société NNN est titulaire de X agrément en paris sportifs, [….] en ligne délivrés et renouvelés par le collège de l'ARJEL.

Le plafonnement du taux de retour aux joueurs (TRJ) a été mis en place par l'État dans le but d'éviter l'addiction des parieurs, de lutter contre le blanchiment et de ne pas déstabiliser les filières concernées. À cet égard, le dépassement en 2016 du TRJ maximum par la société NN pourrait être considéré comme une atteinte à la concurrence.

Face aux risques de non-respect en 2016 du plafonnement du TRJ par certains opérateurs agréés, le président de l'ARJEL avait adressé, le jj/mm/2016, un courrier rappelant à ces derniers leur obligation de présenter un TRJ annuel inférieur à 85% et indiquant qu'un non-respect de cette obligation exposerait l'opérateur concerné à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité.

L'ARJEL a adressé, comme chaque année, à la société NNN, par courriel, deux tableaux à compléter permettant de calculer le TRJ, pour chacun de ses agréments, pour le quatrième trimestre de l'année 2016 et pour l'ensemble de cette même année.

La société NNN a envoyé par courriel à l'ARJEL les tableaux complétés.

L'analyse de ces documents a permis de constater que la société NNN présentait, pour son activité de paris sportifs en ligne, un TRJ annuel de X %, bien qu'elle ait fait part à l'ARJEL de ses meilleurs efforts pour le contenir.

Considérant que cette situation était de nature à constituer un manquement aux dispositions légales et réglementaires précitées, le président de l'ARJEL a adressé, à la société NNN, un courrier l'informant des manquements susceptibles de lui être imputés ainsi que des sanctions encourues et l'invitant à présenter, dans un délai de trente jours, ses observations en réponse.

La société NNN a répondu au courrier de l'ARJEL : elle n'a pas contesté les faits qui lui sont reprochés et a avancé plusieurs explications sur le dépassement du TRJ en cause.

Le collège de l'ARJEL a néanmoins ouvert une procédure de sanction à l'encontre de la société NNN pour dépassement du plafond du TRJ pour son agrément de paris sportifs.

Le rapporteur a été désigné par décision du président de la commission des sanctions de l'ARJEL en date du jj/mm/2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Caractérisation du manquement

Le II de l'article 13 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 (ci-après « la Loi ») pose le principe de la fixation d'une proportion maximale de sommes versées en moyenne aux joueurs, y compris la contre-valeur des lots en nature attribués, par rapport aux sommes engagées. Ces dispositions renvoient au pouvoir réglementaire le soin de fixer cette proportion maximale.

L'article 3 du Décret n°2010-605 dispose que : « La proportion maximale des sommes versées en moyenne aux joueurs dans le cadre de l'exploitation des paris en ligne est de 85 % ». L'article 4 précise que cette proportion maximale « 1° Est appréciée agrément par agrément ; / 2° Est appréciée annuellement, sur la base de l'année civile ».

Au vu des tableaux transmis à l'ARJEL permettant de calculer le taux de retour aux joueurs (TRJ), il est établi que la société NNN a dépassé en 2016, pour son agrément de paris sportifs, le plafond du TRJ de X point. Ce dépassement, que la société ne conteste d'ailleurs pas, est de nature à caractériser une violation des dispositions du II de l'article 13 de la Loi et de l'article 3 du Décret précités, motivant une sanction.

2) Détermination du *quantum* de la sanction

La société a fait valoir que le dépassement exceptionnel du plafond de TRJ en 2016 est lié à une politique de cotes plus offensive au début du deuxième trimestre 2016 qui a coïncidé avec la survenance de résultats sportifs particulièrement défavorables, notamment dans le domaine du football, historiquement surreprésenté dans son offre.

Elle indique qu'elle a mis en place, dès le mois de mai 2016, des actions visant à rétablir le TRJ annuel moyen, actions qui ne pourront toutefois porter leurs fruits qu'à long terme.

Elle reconnaît cependant que pour faire face à une forte dégradation de sa position, elle s'est résolue au début de 2016 à augmenter ses cotes, de manière strictement défensive. Malheureusement, elle a coïncidé avec la survenance de résultats sportifs particulièrement défavorables aux opérateurs, ce qui explique le dépassement du TRJ.

Ce phénomène aurait été aggravé par le report sur la société de joueurs bloqués par d'autres opérateurs, qui, s'il n'était pas survenu, aurait permis à la société NNN de respecter le plafond de TRJ de 85 %.

Enfin, la société NNN n'a pas tiré avantage, en termes de part de marché en paris sportifs, du dépassement du TRJ.

Un opérateur ne saurait toutefois être exonéré du respect de ses obligations en raison de facteurs exogènes qu'il lui appartient d'anticiper en contenant le TRJ en deçà du plafond réglementaire.

Toutefois, ces circonstances accréditent les allégations de la société quant au caractère exceptionnel du manquement constaté, par ailleurs d'une ampleur limitée (x point).

De ce fait, et ainsi d'ailleurs que le reconnaît l'ARJEL, le manquement n'a porté d'atteinte effective à la réalisation d'aucun des trois objectifs poursuivis par le législateur lorsqu'il a instauré le principe d'un plafonnement du TRJ, à savoir la lutte contre l'addiction au jeu, la prévention du blanchiment d'argent et la préservation de la stabilité économique de la filière.

Enfin, la société, qui a fait preuve d'une bonne coopération avec l'ARJEL et la commission des sanctions tout au long de la procédure, a également, dès le constat d'un dépassement du taux réglementaire, mis en œuvre des mesures correctrices qui devraient selon elle lui permettre de respecter le TRJ annuel moyen en 2017, malgré un premier trimestre particulièrement défavorable.

Selon l'article 43 de la Loi, « I. (…) *la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut prononcer, dans les conditions prévues au présent article, des sanctions à l'encontre d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la présente loi. (…) IV. — La commission des sanctions de l'Autorité peut prononcer, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes : 1° L'avertissement ; / 2° La réduction d'une année au maximum de la durée de l'agrément ; / 3° La suspension de l'agrément pour trois mois au plus ; / 4° Le retrait de l'agrément. Le retrait de l'agrément peut s'accompagner de l'interdiction de solliciter un nouvel agrément pendant un délai maximal de trois ans. / V. La commission des sanctions de l'Autorité peut, à la place ou en sus des sanctions prévues au IV, prononcer une sanction pécuniaire* (…) ». La commission peut en outre, en vertu du VII de l'article 43, décider la publication de la décision prononcée au Journal officiel et l'affichage ou la diffusion de cette décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

En conséquence, eu égard au contexte spécifique du marché des paris en ligne et des évènements sportifs de l'année 2016, au fait que ce dépassement du TRJ est le premier pour la société NNN, que par ailleurs des mesures correctrices ont été appliquées, dont les effets n'ont cependant pas permis de ramener au niveau réglementaire le TRJ sur l'année civile 2016 et qu'enfin ce dépassement n'a pas procuré d'avantage concurrentiel à la société NNN, il y a lieu de prononcer la sanction de l'avertissement prévue au 1° du IV de l'article 43 à l'encontre de la société NNN . Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette sanction d'une des mesures de publicité prévues au VII de l'article 43.

PAR CES MOTIFS

Et après en avoir délibéré sous la présidence de M. Thierry TUOT, par Mme Isabelle ORSINI, Mme Aurélie BRETONNEAU, M. Bruno STEINMANN, membres de la Commission des sanctions, en présence de la secrétaire de séance,

DÉCIDE :

Article 1er : Le manquement aux obligations résultant pour la société NNN, du décret n° 2010-605 du 4 juin 2010 est constitué.

Article 2 : La Commission des sanctions prononce à l'encontre de la société NNN, une sanction d'avertissement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société NNN et au Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

A Paris, le 13 septembre 2017

Le Président

Le secrétaire

CETTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS DANS LES CONDITIONS PRÉVUES AU II. DE L'ARTICLE 44 DE LA LOI N° 2010-476 :

« Les décisions prononcées par la commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative par les personnes sanctionnées et par le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, après accord du collège. »

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 2 octobre 2017